

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
2011**

**Winnipeg, Manitoba
7-11 août 2011**

INTRODUCTION.....	1
I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN	2
A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	2
B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE	3
1. Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada.....	3
2. Comité sur la justice civile	3
C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT	3
II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES	4
A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....	4
B. CNUDCI	5
C. UNIDROIT	6
D. BANQUE MONDIALE.....	7
E. COMMONWEALTH.....	7
F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OÉA).....	8
G. RELATIONS BILATÉRALES.....	9
III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL	9
A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	9
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	9
a. Résolution des différends en ligne (CNUDCI).....	9
b. Loi type sur la passation des marchés publics (CNUDCI)	10
c. La transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (CNUDCI)	11
d. <i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États (Convention du CIRDI) (Banque mondiale)</i>	12
e. <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI)</i>	13
f. <i>Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye).....</i>	14
g. <i>Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)</i>	15
h. <i>Convention sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI).....</i>	15
2. PRIORITÉS MOYENNES	16
a. <i>Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (Unidroit).....</i>	16

b.	Le centre des intérêts principaux et obligations et responsabilités des dirigeants de sociétés dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité (CNUDCI).....	17
c.	L'inscription des sûretés réelles mobilières (CNUDCI).....	19
d.	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale (CHLC).....	19
e.	Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.....	20
3.	PRIORITÉS FAIBLES.....	21
a.	CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA).....	21
b.	<i>Convention sur la cession de créances dans le commerce international</i> (CNUDCI).....	21
c.	<i>Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole</i> (CNUDCI).....	22
d.	Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédies (Unidroit).....	23
B.	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....	24
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	24
a.	<i>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Conférence de La Haye).....	24
b.	<i>Convention sur les accords d'élection de for</i> (Conférence de La Haye).....	25
2.	PRIORITÉS FAIBLES.....	25
a.	<i>Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i> (Conférence de La Haye).....	26
b.	<i>Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires</i> (bilatérale).....	26
C.	DROIT DE LA FAMILLE.....	27
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	27
a.	<i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille</i> (Conférence de La Haye).....	27
b.	<i>Convention sur la protection internationale des adultes</i> (Conférence de La Haye).....	28
c.	<i>Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> (Conférence de La Haye).....	29
d.	<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> (Conférence de La Haye).....	30
2.	PRIORITÉS MOYENNES.....	32
a.	<i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> (Conférence de La Haye).....	32
D.	PROTECTION DES BIENS.....	33
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	33
a.	<i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international</i> (Unidroit).....	33
b.	<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i> (Conférence de La Haye).....	34
2.	PRIORITÉS FAIBLES.....	34
a.	<i>Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort</i> (Conférence de La Haye).....	34
b.	<i>Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> (Unidroit).....	34
	CONCLUSION.....	36

ANNEXE A - CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**ANNEXE B - LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA**

ANNEXE C - SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ANNEXE D - TABLEAU DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ANNEXE E - PLANS DE TRAVAIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ANNEXE F - CALENDRIER PROVISoire DES RÉUNIONS INTERNATIONALES

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2011

INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a pour objet de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de certains textes de droit privé international, de décrire les projets actuellement en négociation et les mesures prises par les provinces et territoires canadiens ainsi que le gouvernement fédéral dans la dernière année et de présenter, selon un classement prioritaire, ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre en collaboration avec ses partenaires.

[2] Au niveau national, nous avons poursuivi, en 2010-2011, des mesures pour la mise en œuvre des instruments internationaux. Encore cette année, il y a eu des efforts en vue de la mise en œuvre possible au Canada de la *Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, entre autres. De plus, sous l'égide de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le ministère de la Justice, de pair avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT), a poursuivi ses travaux sur d'importants projets tels les efforts visant la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*.

[3] Cette année, les instruments internationaux suivants ont été développés : la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et le « Texte destiné aux juges concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ».

[4] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année pour améliorer et développer les régimes juridiques international et national dans le domaine du droit privé international par le truchement des projets à la CHLC et par du travail sur des propositions pour adoption par les gouvernements. Ces efforts sont reflétés dans ce rapport.

[5] Nous présentons en première partie de ce rapport les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé. Les contacts pour la SDPI se trouvent à l'Annexe A.

[6] La deuxième partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales et les projets de ces dernières auxquels le Canada a participé récemment. Une

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, Unidroit et l'OÉA se trouve à l'Annexe B.

[7] Enfin, la troisième partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice selon les thèmes suivants :

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens.

[8] Un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevé, moyen, faible). Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, la SDPI, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt pour le Canada, l'intérêt des ayants droit, les coûts et les bénéfices des projets et, enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en œuvre.

[9] Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau, *Survol des priorités de droit privé international*, qui est joint au présent rapport (Annexe C). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDPI en droit privé international. De l'information quant à l'état actuel de chaque instrument se trouve à l'Annexe D.

[10] Un sommaire des programmes de travail des trois organisations principales est inclus à l'Annexe E. Un tableau provisoire des réunions internationales apparaît à l'Annexe F.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[11] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, des consultations avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avèrent bénéfiques lorsque les textes négociés se rapportent de près à leurs intérêts.

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[12] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique) et de représentants fédéraux des ministères de la

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Justice et des Affaires étrangères et du Commerce international Canada (Affaires étrangères). Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils sur les aspects d'intérêt provincial des projets de droit privé international dans lesquels le Canada est impliqué. Le Groupe s'est réuni deux fois dans la dernière année, en octobre 2010 et en mai 2011. Il est généralement fait référence simplement au « Groupe consultatif » dans le présent texte lorsqu'il en est question.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE

[13] En plus de la coopération fédérale-provinciale avec le Groupe consultatif, le ministère communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux. Ces échanges se font à l'aide de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[14] Créée en 1918 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Cette année, le ministère de la Justice a continué de participer aux activités de la CHLC. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal pour faciliter la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de lois de mise en œuvre uniformes. Le présent rapport a été préparé pour la réunion du mois d'août 2011 de la CHLC.

2. Comité sur la justice civile

[15] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité ad hoc à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont fortement appréciés.

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[16] Le ministère de la Justice maintient un réseau de communication avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé. En 2008, le ministère a mis sur pied son Comité de liaison universitaire (CLU) qui vise à faciliter l'échange d'informations entre le ministère et les professeurs du droit sur les questions de droit privé international. La première rencontre du CLU a eu lieu à Ottawa en décembre 2008. Elle a

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

donné lieu à des échanges généraux sur le mandat du CLU, l'implication du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international et les projets prioritaires du ministère. Il fut convenu que les prochaines rencontres porteraient principalement sur des projets spécifiques permettant ainsi des discussions sur le fond plus importantes.

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[17] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 72 membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence auxquelles participent tous les membres. Les membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des « Commissions spéciales » qui élaborent des projets de convention en vue de leur adoption à la session suivante. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye, y compris les textes adoptés par la Conférence, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.hcch.net>>. Dans ce texte, nous faisons référence à la « Conférence de La Haye ».

[18] Le programme de travail de la Conférence fait l'objet d'une revue à tous les ans lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique. Lors de sa réunion du 5 au 7 avril 2011, le Conseil a approuvé un programme de travail qui n'inclut pas de la négociation d'un nouvel instrument. Y figurait, cependant, du travail préliminaire sur de nombreux sujets, y compris la médiation familiale transfrontière, les règles de conflit de lois relatives aux contrats internationaux, des accords de maternité de substitution à caractère international, la reconnaissance d'ordonnances de protection en matière civile et la reprise possible du projet sur les jugements. Les conclusions de la réunion du Conseil sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Un sommaire du programme de travail se trouve à l'Annexe E de ce rapport.

[19] Le Canada a contribué aux activités suivantes de la Conférence au cours de la dernière année : les sessions du groupe d'experts sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux, la première partie de la sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (1^{er} au 10 juin 2011), le groupe de travail

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

sur la médiation dans le cadre du processus de Malte et la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 7 au 9 avril 2011. Lors de cette rencontre, le Conseil a notamment décidé d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger (ordonnances civiles de protection), par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et il a demandé au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux.

[20] Le Canada est partie à quatre conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 89/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 83/12/01), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans tous les ressorts canadiens.

B. CNUDCI

[21] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) - principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international - a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (10), de lois types (8), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et d'adoption des textes et les rapports des Groupes de travail, se trouve sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : <<http://www.uncitral.org>>.

[22] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. En 2001, le Canada a été élu pour un terme qui a débuté en juin 2001 et qui

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

s'est terminé en juin 2007. Le Canada a été réélu en 2007 pour une période s'achevant en 2013.

[23] Lors de la 44^{ième} session de la Commission qui s'est tenue du 27 juin au 8 juillet 2011, la Commission a finalisé et adopté une version révisée de la Loi type sur la passation des marchés publics et le Texte destiné aux juges concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Ces projets sont discutés plus loin dans le présent rapport. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine du commerce électronique couvrant la reconnaissance et le traitement juridique des documents électroniques transférables. Voir l'Annexe E pour une liste du programme de travail de CNUDCI. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[24] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980, entrée en vigueur : 92/05/01).

[25] Le Canada a également adopté des lois afin de mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985). Le gouvernement fédéral a adopté une législation qui s'inspire de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et le gouvernement fédéral, toutes les provinces et tous les territoires ont adopté une législation qui s'inspire de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

C. UNIDROIT

[26] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux d'Unidroit y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet : <<http://www.unidroit.org>>.

[27] Kathryn Sabo, Avocate générale de la Section du droit privé international du ministère de la Justice est membre du Conseil de direction d'Unidroit depuis le premier janvier 2009. En pratique, le Conseil de direction est l'organe décisionnel principal de

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

l'organisation. Il établit le programme de travail, donne des avis sur le projet de budget de l'organisation et est responsable des activités du Secrétariat.

[28] Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de soixante-dix études, projets de loi et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. Le programme de travail actuel d'Unidroit comprend le Protocole sur les biens spatiaux ainsi que la finalisation de protocoles additionnels à la *Convention sur des matériels d'équipement mobiles*, la compensation des instruments financiers, les principes et règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés financiers émergents et la responsabilité civile pour les services fournis par le Système Global de Navigation Satellitaire (GNSS). Voir l'Annexe E pour un sommaire du programme de travail d'Unidroit. Plus de détails sont aussi disponibles sur le site Internet.

[29] Le Canada n'est partie qu'à l'une des douze conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada depuis le 78/02/09). Cet instrument n'a pas encore été mis en œuvre dans toutes les provinces et tous les territoires. De plus, le Canada a signé la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent.

D. BANQUE MONDIALE

[30] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a signé cette Convention en décembre 2006. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <<http://www.worldbank.org>>.

E. COMMONWEALTH

[31] Le Secrétariat du Commonwealth appuie les travaux pour le développement d'instruments de droit international privé pour lesquels les États membres ont exprimé de l'intérêt. Dans ce contexte, le Canada a été impliqué depuis 2005 dans un projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Bien que les ministres de la Commonwealth responsables de la Justice aient approuvé le projet, aucun développement n'est survenu durant la dernière année.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[32] Cette année, les ministres ont donné au Secrétariat a donné le mandat de développer un système basé sur des principes pour améliorer la coopération entre les États du Commonwealth en matières civiles et commerciales fondé sur le « Harare Scheme relating to Mutual assistance in Criminal Matters » qui est applicable à l'intérieur du Commonwealth. La portée des principes n'est pas encore clairement définie mais ils pourraient comprendre :

La signification de documents judiciaires, y compris des méthodes modernes de télécommunications;

L'obtention de preuves à l'étranger, comprenant aussi des moyens modernes de télécommunications;

La publication d'information à propos des procédures et règles sur les transactions civiles et commerciales ainsi que sur les différends.

Le projet pourrait aussi contenir des définitions communes, des procédures modèles ou des formulaires et règles. Le Ministère suivra l'évolution et assistera dans la mesure du possible.

F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OÉA)

[33] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques exercée par le Comité juridique interaméricain qui fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, comme par exemple la Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP), qui se réunissent approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.oas.org>>.

[34] Le Canada n'est partie à aucune des conventions de l'OÉA en droit privé international, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis son adhésion à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué de manière plus importante en vue d'une plus grande coopération juridique avec les États de l'organisation. Deux sujets ont été retenus pour la CIDIP-VII soit un projet sur la protection des consommateurs et un projet sur les registres électroniques couvrant les transactions garanties. Le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

type interaméricaine relative aux sûretés mobilières a été adopté lors de la Conférence diplomatique qui a eu lieu du 7 au 9 octobre 2009 à Washington.

G. RELATIONS BILATÉRALES

[35] Le Canada a négocié des conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. La première de ce genre, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984, est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

[36] La *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997.

[37] Il existe également 25 traités bilatéraux entre le Canada et d'autres États concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du commerce international à l'adresse suivante : <http://www.accord-treaty.gc.ca/> (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Résolution des différends en ligne (CNUDCI)

[38] En 2010, la Commission est convenue qu'un groupe de travail devrait être créé pour entreprendre des travaux sur le règlement des différends en ligne (RDEL) dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Jusqu'à maintenant le groupe de travail a tenu deux rencontres et a passé en revue une ébauche de règles de procédure pour la résolution des différends en ligne. De plus, le groupe de travail a étudié la possibilité d'élaborer d'autres règles comme par exemple des dispositions types pour la reconnaissance et l'exécution de décisions RDEL ou des bonnes pratiques pour les décideurs en RDEL.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[39] Étant donné les ramifications du projet et le nombre potentiel de parties intéressées, le ministère de la Justice a entrepris des consultations avec les ayants droit, y compris par la présentation du projet de la CNUDCI lors d'un colloque en matière de protection des consommateurs. Les commentaires sur le projet sont généralement positifs, mais des préoccupations ont été exprimées à savoir si le fait qu'un consommateur accepte de participer à une procédure pour les litiges en ligne emporte renonciation aux protections en vertu du droit de la consommation.

[40] Les travaux du groupe de travail se poursuivent et cela devrait permettre d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur le projet notamment si le groupe de travail décide du type et contenu des règles qui seront élaborées.

[41] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuite des consultations avec les parties intéressées.

b. Loi type sur la passation des marchés publics (CNUDCI)

[42] En 2004, la CNUDCI a mandaté un Groupe de travail dans le domaine de la passation de marchés. Il s'agissait essentiellement de revoir la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services à deux niveaux, à savoir en premier lieu l'application du commerce électronique dans le cadre de la passation de marchés et en deuxième lieu l'exploration de méthodes nouvelles pour augmenter la transparence et l'efficacité dans ce domaine. Ce processus a abouti à l'adoption par la Commission à Loi type sur la passation des marchés publics le 1 juillet 2011.

[43] La nouvelle Loi type a pour objectif de permettre aux acheteurs gouvernementaux de tirer profit de techniques commerciales modernes tels les marchés électroniques et les ententes-cadres et de promouvoir l'intégrité dans le processus de marchés publics. Elle étend aussi l'application de la Loi aux marchés de défense.

[44] La Loi type vise à assister les gouvernements dans l'élaboration de lois modernes sur les marchés publics. Bien que la Loi de 1994 était essentiellement utilisée par les pays en développement, la nouvelle Loi type constitue maintenant les meilleures pratiques les plus modernes et devrait donc être utilisée par les états désirant moderniser leur système de marchés publics quelque soit leur stade de développement.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[45] Le travail pour la préparation de la Loi type a été entrepris par le Groupe de travail numéro I de la CNUDCI entre 2004 et 2010. Le Canada a été représenté par Mireille-France LeBlanc et Dominique D’Allaire de la SDPI, ministère de la Justice du Canada, Eleanor Andres, Justice Manitoba, Margaret A. MacDonald, ministère des Ressources naturelles de l’Ontario et Marie-Andrée Gauthier et Jean-François Lord tous deux du ministère des Relations internationales du Québec.

[46] *Mesures à prendre au Canada* : Attirer l’attention des gouvernements au nouveau texte.

c. La transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (CNUDCI)

[47] En 2008, la Commission a convenu que la question de la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d’être le prochain sujet étudié par le Groupe de travail sur l’arbitrage et la conciliation. On a aussi convenu que la question de la forme de l’instrument devait être réglée par le Groupe de travail et pourrait inclure des clauses types, des règles ou des principes directeurs sur des points précis, une annexe au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique, ou des règles d’arbitrage séparées ou des clauses facultatives à insérer dans des traités.

[48] Lors des négociations, le Canada était représenté par Manon Dostie, avocate-conseil, Section du droit privé international, Justice Canada et Shane Spelliscy, avocat, Direction générale du droit commercial international, Ministère des affaires étrangères et du commerce international.

[49] Le Groupe de travail a fait un remue-méninge Lors de sa première session en octobre 2010 afin d’établir une liste complète de questions sur lesquelles devront se pencher le Groupe de travail dans les sessions futures. Le Groupe de travail a examiné les sujets suivants : publicité de l’existence de procédures arbitrales; accès du public aux documents de procédure et autres documents; amicus curiae; accès du public aux audiences; accès du public aux sentences arbitrales; les exceptions à la règle (par exemple pour information confidentielle); le registre; l’effet ainsi que la forme de l’instrument.

[50] Le Groupe de travail a réexaminé ces sujets lors de la deuxième session en février 2011 et a développé diverses options. Il a aussi examiné les formes et le champ d’application possibles d’une norme juridique sur la transparence en ce qui concerne les traités futurs en matière d’investissement ainsi que l’applicabilité d’une norme juridique sur la transparence en ce qui concerne les traités d’investissement existants.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[51] *Mesures à prendre au Canada* : Préparation pour la prochaine session du groupe de travail.

d. *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI) (Banque mondiale)*

[52] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants - les investisseurs - d'autres États. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[53] Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI. Des clauses d'arbitrage CIRDI pourraient aussi être insérées dans des ententes spécifiques entre un investisseur étranger et un État ou une province.

[54] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention CIRDI* – 147 États sont parties à la Convention. Le gouvernement fédéral a promu activement la Convention ces dernières années pour que les provinces et les territoires qui n'ont pas de loi de mise en œuvre le fassent rapidement.

[55] En 1999, l'Ontario a adopté la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* (L.O. 1999, Chap. 12, Annexe D) et a donc été la première juridiction canadienne à avoir adopté une loi de mise en œuvre pour la Convention. En 2006, quatre juridictions ont adopté des lois similaires: la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut. Le gouvernement fédéral a adopté une loi de mise en œuvre en 2008. En 2009, ce fut le tour des Territoires du Nord-Ouest.

[56] L'adoption de ces projets de loi représente un développement important pour la ratification de la Convention par le Canada à laquelle le gouvernement du Canada entend procéder rapidement.

[57] *Mesures à prendre au Canada* : Encourager les provinces et territoires qui n'ont pas adopté de loi de mise en œuvre à le faire rapidement et ratification de la Convention.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

e. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI)*

[58] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile est l'objet d'un protocole distinct. La Convention ne limite pas les catégories de matériels pouvant faire l'objet d'un protocole. Ainsi, elle pourrait couvrir, en sus des matériels d'équipement aéronautiques, les navires et bateaux immatriculés, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel agricole, le matériel minier, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur.

[59] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1er mars 2006. La Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique d'équipements qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole en question. Le Protocole aéronautique est entré en vigueur au niveau international le 1 mars 2006 après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion nécessaire pour son entrée en vigueur. Le Canada a signé la Convention et le Protocole aéronautique en mars 2004. La Convention a été adoptée dans 46 États et le Protocole dans 40 États incluant les États-Unis (2006), le Mexique (2007) et l'Union européenne (2009).

[60] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Les juridictions canadiennes sont invitées à adopter des lois de mise en œuvre afin de permettre de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. De telles lois ont été adoptées au niveau fédéral, de même qu'en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Alberta, à Terre Neuve et Labrador, au Québec, en Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique et au Nunavut.

[61] Le gouvernement fédéral est en mesure de considérer la ratification de la Convention et du Protocole aéronautique étant donné le soutien à la ratification manifesté par l'adoption des lois de mise en œuvre dans les provinces et territoires. Le ministère a travaillé avec les provinces et territoires afin d'élaborer une liste de déclarations uniformes. Malgré le fait qu'il revient à chaque province et territoire de déterminer la nature des déclarations qu'il ou elle désire faire déposer à son égard, il y a un consensus général sur les déclarations proposées.

[62] La situation a évolué depuis l'adoption de la loi de mise en œuvre fédérale en 2005. Afin de faire toutes les déclarations nécessaires pour permettre aux intéressés canadiens de profiter pleinement de la Convention et du Protocole, des modifications aux lois en matière d'insolvabilité (c.-à-d. la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

les créanciers des compagnies, la Loi sur les liquidations et les restructurations) pourraient être nécessaires. Certaines modifications à la loi de mise en œuvre fédérale seront peut-être également nécessaires pour faire en sorte que la Loi sur les mesures économiques spéciales, la Loi sur les Nations Unies et le Code criminel l'emportent sur certaines des dispositions de cette loi. Il faudra peut-être également modifier les règlements qui régissent le Registre des aéronefs civils de Transports Canada ainsi que les instructions données aux employés.

[63] Certaines des modifications législatives proposées pourraient entrer en conflit avec d'autres priorités importantes en matière d'insolvabilité (p. ex. la protection des fonds de pension en cas de faillite). Par contre, la ratification de la Convention et du Protocole sans faire toutes les déclarations nécessaires pour permettre aux intéressés canadiens de profiter pleinement de ces instruments pourrait être moins intéressant. La ratification pourrait donc être retardée pendant un certain temps.

[64] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer à travailler avec Transports Canada à la ratification. Continuer d'encourager les provinces et territoires qui ne l'ont pas déjà fait à considérer l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

f. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires*
(Conférence de La Haye)

[65] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en décembre 2002. Elle constitue la première tentative à l'échelle mondiale de rédiger un système de règles pour établir la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque la loi qui régit les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions. Le Canada a participé activement à la négociation de cette Convention.

[66] Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Canada a été préparé par Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault pour la réunion de cette année. Ce rapport inclut un aperçu de la Convention, une comparaison entre la Convention et le droit canadien et une analyse des déclarations possibles sous la Convention dans un contexte canadien. Ce rapport sera une ressource très utile au Groupe de travail de la CHLC qui rédigera une loi de mise en œuvre pour la Convention.

[67] Les États Unis ont signé la Convention en 2006 et depuis prépare la mise en œuvre de la Convention. La Maurice et la Suisse ont ratifié la Convention en 2009.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[68] *Mesures à prendre au Canada* : Mettre sur pied un groupe de travail de la CHLC pour rédiger une loi de mise en œuvre et des commentaires pour présentation à la CHLC.

**g. *Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*
(CNUDCI)**

[69] Cette Convention a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle a été conclue en 1995 et est en vigueur depuis 2000. Huit États y sont présentement parties.

[70] Une étude comparative des règles de la Convention et du droit canadien a été présentée à la CHLC en 2006 et un Groupe de travail de la CHLC a été mis sur pied en 2007. Le Groupe de travail élabore un projet de loi uniforme et des commentaires afin de mettre en œuvre la Convention et une loi domestique parallèle sur les lettres de crédit qui reflète les règles de la Convention et qui tient compte des règles de la Common law et du droit civil existantes. Le Groupe de travail a travaillé en collaboration avec le « Uniform Law Commission » (ULC) aux États-Unis et le Centre mexicain du droit afin de tenter de développer une approche harmonisée à travers les Amériques.

[71] *Mesures à prendre au Canada* : Compléter une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'une loi domestique parallèle pour 2012.

h. *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)

[72] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* élimine des obstacles à l'utilisation des communications électroniques pour la formation de contrats entre des parties situées dans des États différents. La Convention s'applique aux contrats interentreprises puisque les contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques sont exclus. Elle reconnaît l'équivalence entre les communications électroniques et traditionnelles pour la formation et l'exécution de contrats entre les parties.

[73] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la *Convention sur les communications électroniques* peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes sont adaptées aux communications électroniques en permettant à la *Convention sur les communications électroniques* de s'appliquer à ces textes. Ainsi, au Canada, les provinces

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

et territoires pourront appliquer la *Convention sur les communications électroniques* aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur juridiction.

[74] Des consultations avec l'ABC en 2005 ont révélé un certain intérêt pour cette Convention. Au mois d'août 2008, le ministère de la Justice a présenté à la CHLC des études préliminaires de mise en œuvre de la Convention couvrant le droit civil et la common law. En raison des opinions divergentes exprimées quant à la pertinence de poursuivre des travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention, il a été résolu que le Comité directeur de la Section civile suive les développements dans le domaine du commerce électronique dans les contrats internationaux et, s'il y a lieu, qu'il fasse des recommandations au Comité chargé des nouveaux projets.

[75] En 2009, un rapport sur les développements récemment en commerce électronique a été présenté à la CHLC. Suite aux discussions, il a été résolu que le rapport fasse l'objet d'un examen et, s'il y a lieu, qu'un groupe de travail soit mis sur pied et soit chargé d'en rendre compte en 2010. Depuis, une loi harmonisée sur la mise en œuvre de la Convention et des commentaires ont été préparés et ont été discutés lors de la rencontre de 2010.

[76] *Mesures à prendre au Canada* : Donner des commentaires concernant l'uniformisation des approches pour la mise en œuvre de conventions internationales en droit canadien en vue d'uniformiser les approches pour les projets de la CHLC et suivre la mise en œuvre de la Convention.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)*

[77] Le Groupe de travail spatial d'Unidroit, qui rassemble des représentants de l'industrie aérospatiale, des opérateurs de satellites et du monde de la finance, a rédigé un avant-projet de protocole initial. Un Comité d'experts gouvernementaux (le Comité) en a examiné le texte lors de réunions en 2003 et 2004. Des questions clés, notamment les critères d'identification des biens spatiaux, des mesures pour inexécution concernant un composant et la restriction des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux qui remplissent une fonction d'importance publique, ont été définies sans être résolues, de sorte qu'il n'y a eu aucun travail officiel avant la tenue de deux réunions spéciales des gouvernements et de l'industrie en 2006 et 2007. Un comité directeur a été créé en novembre 2007 afin de favoriser le consensus sur les questions clés recensées au cours des deux réunions des gouvernements et de l'industrie. Ce comité a rédigé un texte alternatif de l'avant-projet de protocole (nouveau projet de protocole) abordant certaines de ces questions.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[78] Un nouveau projet de protocole a été distribué et discuté lors de réunions du Comité d'experts gouvernementaux tenues entre 2009 et 2011. En prévision de ces réunions, le ministère a consulté les parties intéressées de l'industrie et d'autres ministères fédéraux afin d'établir la position du Canada.

[79] Des progrès ont été réalisés à l'égard de certaines questions stratégiques clés : nous avons convenu de la façon d'aborder la limitation des mesures lorsqu'il est question de biens spatiaux utilisés pour un service public, nous nous sommes entendus sur la définition de « biens spatiaux », il a été décidé qu'à des fins d'inscription, les biens spatiaux seraient identifiés au moyen du nom de leur fabricant, du numéro de série et de la désignation de modèle.

[80] Quelques questions clés demeurent sans réponse : le droit des assureurs à une rémunération de récupération devrait-il être protégé à l'égard des créanciers qui s'inscrivent ultérieurement, des restrictions devraient-elles être imposées relativement à la création d'une garantie internationale ou d'une cession de droits, quelle est la portée des mesures en cas d'inexécution pour ce qui est des matériels contrôlés, et quelle est la procédure à suivre pour la désignation de l'autorité de surveillance du futur registre international?

[81] Une conférence diplomatique visant à terminer et à adopter le protocole spatial aura lieu à Berlin, du 27 février au 9 mars 2012 et sera animée par le gouvernement de la République fédérale de l'Allemagne. Des séances de consultation sont actuellement menées auprès des intervenants, des ministères fédéraux et d'autres délégations sur les questions stratégiques clés non résolues.

[82] *Mesures à prendre par le Canada* : Tenir des consultations sur l'ébauche du protocole, notamment sur les questions stratégiques clés non résolues, afin de rédiger la position du Canada pour la conférence diplomatique.

b. Le centre des intérêts principaux et obligations et responsabilités des dirigeants de sociétés dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité (CNUDCI)

[83] Lors de sa 43e session en juin et en juillet 2010, la Commission a approuvé les recommandations du Groupe de travail V et a renvoyé au Groupe de travail les deux nouveaux sujets suivants relatifs à l'insolvabilité : le concept du centre des intérêts principaux et de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants en matière d'insolvabilité. Elle a également demandé au Groupe de travail d'examiner le document Aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, rédigé par le Secrétariat en consultation avec des spécialistes de l'insolvabilité.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[84] Lors de sa 39^e session en décembre 2010, le Groupe de travail V a convenu qu'il serait utile pour les praticiens et les tribunaux de préciser le concept du centre des intérêts principaux afin d'assurer une meilleure uniformité et une meilleure prévisibilité. Il a examiné une liste des facteurs indicatifs à prendre en considération dans le cadre de la détermination du centre des intérêts principaux.

[85] Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer une étude sur le centre des intérêts principaux des groupes d'entreprises afin qu'il l'examine lors d'une prochaine session. Cette étude doit comprendre notamment (i) les discussions tenues lors de ses travaux précédents sur la partie 3 du Guide législatif, (ii) la pratique actuellement utilisée par les groupes d'entreprises, et (iii) des suggestions sur la direction que pourraient prendre les prochains travaux.

[86] Le Groupe de travail a jugé qu'il serait utile de fournir des directives sur les responsabilités et les obligations des administrateurs dans les procédures d'insolvabilité et relativement aux mécanismes avant insolvabilité, et que ces directives devraient être descriptives plutôt que normatives. Pour ce qui est du chevauchement entre la solvabilité et le droit des sociétés, il a été mentionné que les responsabilités des administrateurs, de manière générale, sont une question de gouvernance d'entreprise et par conséquent, ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail.

[87] Le Groupe de travail a conclu que les administrateurs ne sont assujettis à des obligations que lorsqu'une entreprise est ou est sur le point de devenir insolvable, bien que les obligations puissent être exécutées seulement dans le contexte d'une procédure officielle d'insolvabilité. Il a été convenu qu'il serait important, dans le cadre des directives à rédiger, d'établir un juste équilibre entre l'objectif de promouvoir un comportement approprié et celui d'éviter une insolvabilité prématurée.

[88] La délégation canadienne comprend les membres suivants : Mireille LeBlanc, Section du droit privé international, ministère de la Justice du Canada, Karen Richard, Politique du droit corporatif, de l'insolvabilité et du commerce intérieur, Industrie Canada, Sheila Robin, Affaires réglementaires et révision parlementaire, Industrie Canada, Terry Czechowskyj, Association du Barreau canadien et le juge Geoffrey B. Morawetz, Institut d'insolvabilité du Canada. Des consultations auprès des intervenants canadiens sont en cours.

[89] Le document Aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été complété et adopté lors de la 44^e session de la Commission en juin et en juillet 2011. Ce document examine la loi type du point de vue d'un juge. Il offre une orientation générale quant aux questions qu'un juge pourrait devoir examiner, selon les

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

intentions de ceux qui ont élaboré la loi type et l'expérience de ceux qui l'ont mis en pratique.

[90] *Mesures à prendre par le Canada* : Mener des consultations et rédiger la position du Canada pour la prochaine session du Groupe de travail, du 31 octobre au 4 novembre 2011.

c. L'inscription des sûretés réelles mobilières (CNUDCI)

[91] En 2007, la CNUDCI a complété le Guide législatif sur les opérations garanties. En 2010, ce fut le tour du Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Dans la poursuite de ses travaux en matière de sûretés, la Commission a décidé de mandater le groupe de travail d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières sur la base du régime de sûretés envisagé dans le Guide législatif de 2007 qui était largement compatible avec le droit canadien. Deux réunions du groupe de travail ont eu lieu et il est attendu que le texte sera soumis à la Commission pour adoption à sa 44^{ième} Session en 2012.

[92] La délégation canadienne sur ce projet est constitué de Kathryn Sabo, Section du droit privé international, Me Michel Deschamps, McCarthy Tétrault, et les professeurs Roderick Macdonald et Catherine Walsh, de la Faculté de droit de l'Université McGill.

[93] *Mesures à prendre au Canada* : donner des commentaires sur le texte, y compris des recommandations pour assurer l'uniformité avec le Guide législatif.

d. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale (CHLC)

[94] Préparée sous l'égide du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* fut adoptée en juin 2002. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministère de la Justice Canada; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[95] En août 2004, la CHLC a mandaté un Groupe de travail pour rédiger une loi uniforme adoptant la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale*. Le Groupe de travail comprenait des représentants du fédéral et du privé ainsi qu'une importante représentation provinciale. La *Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale* fut adoptée en août 2005 par la CHLC et est recommandée pour adoption par toutes les juridictions. À ce jour, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté la loi uniforme.

[96] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de promouvoir l'adoption de la Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale.

e. Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI

[97] En juillet 2010, la 43^{ième} session de la CNUDCI a adopté une version révisée du Règlement de l'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

[98] L'intention de cette révision est de moderniser le Règlement de 1976. Les changements les plus importants sont énumérés ci dessous:

- L'**article 2** établit des règles modernes de notification et calculs des délais qui permettent la communication par des moyens électroniques.
- L'**article 6** permet aux parties de choisir une autorité de nomination aussitôt que possible lors de l'arbitrage et améliore les règles pour contester et remplacer les arbitres.
- L'**article 11** inclut des déclarations d'indépendance types.
- L'**article 16** est une nouvelle règle qui exonère les arbitres, les autorités de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral de responsabilité sauf pour faute intentionnelle et dans la mesure autorisé par la loi applicable.
- L'**article 17** précise que les arbitres doivent conduire la procédure d'arbitrage de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles.
- L'**article 41** est une nouvelle règle qui énonce que les honoraires et dépenses des arbitres doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. La règle indique que le tribunal arbitral doit informer les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et dépenses et inclut un mécanisme pour les faire réviser.

[99] Lors des négociations, le Canada était représenté par Manon Dostie, avocate-conseil, SDPI, ministère de la Justice; Shane Spelliscy, avocat, Direction générale du droit commercial international, ministère de la Justice; Stephen L. Drymer, Ogilvy Renault, Montréal et Gerry W.J. Ghikas, Borden Ladner Gervais, Vancouver.

[100] *Mesures à prendre au Canada* : Distribuer de l'information sur le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA)

[101] La CIDIP de l'OEA, étudie la protection des consommateurs de la perspective de la compétence des tribunaux, du droit applicable et de la réparation pécuniaire.

[102] Il y a présentement deux propositions portant sur la protection du consommateur : le projet américain de Guide législatif et lois types sur la réparation pécuniaire, y compris un nouveau cadre de coopération en vue d'une initiative dirigée par les États pour favoriser le règlement en ligne des réclamations transfrontalières en matière de consommation électronique et une loi modèle sur la rétro facturation; la proposition conjointe du Brésil, de l'Argentine et du Paraguay concernant un projet de Convention interaméricaine sur le droit applicable à certains contrats et transactions internationaux de consommation, qui comprend trois protocoles optionnels portant respectivement sur les définitions, l'application du projet de Convention et les règles minimales de juridiction internationale.

[103] En 2005, le Canada a soumis une proposition pour un projet de loi type sur la compétence juridictionnelle et la loi applicable en matière de contrats de consommation, qui était essentiellement conforme aux Règles uniformes en matière de contrats de consommation de la Conférence. En octobre 2010, le Canada a retiré cette proposition du cadre de la CIDIP VII. Cette décision a été prise à la suite d'un examen sérieux de la situation et était essentiellement basée sur l'absence d'appui exprimé à la proposition canadienne, l'évolution en droit international privé en matière de contrats de consommation et l'impasse apparente dans les négociations. Le Canada a fait valoir sa volonté de continuer de participer dans le processus de la CIDIP VII. Toutefois, il a souligné que les modalités de cette participation dépendront du progrès des négociations à l'OÉA et de la disponibilité des ressources. Depuis le mois de mai 2010, les négociations sur ce projet n'ont pas progressé.

[104] *Mesures à prendre au Canada* : Si les négociations sur le projet de protection du consommateur reprennent, évaluer l'intérêt du Canada à continuer de participer à la CIDIP VII et, le cas échéant, les modalités d'une telle participation.

b. Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)

[105] En juillet 2001, la CNUDCI a adopté la Convention sur la cession de créances dans le commerce international après six ans de négociations. La Convention a été ouverte pour la signature des États en décembre 2001. Les règles uniformes viseront à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. Le Canada a activement participé au développement de cet instrument.

[106] La CHLC et le ministère de la Justice ont mandaté la préparation d'une étude préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention au Canada. Cette étude, préparée par deux experts reconnus en la matière, Catherine Walsh pour la perspective de common law et Michel Deschamps pour celle de droit civil, a été présentée lors de la réunion de la CHLC en août 2005.

[107] Le Groupe de travail de la CHLC sur la cession de créances a préparé une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'un rapport final qui ont été présentés à la réunion de la CHLC en 2006. Ces travaux faisaient partie d'un projet conjoint avec la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) aux États-Unis et avec le Centre mexicain pour des lois uniformes. Lors de la réunion annuelle en 2006, l'adoption finale de la loi uniforme a été remise afin de permettre au groupe conjoint de compléter son travail. La loi uniforme a été adoptée par la Conférence en 2007.

[108] La Convention a été signée par les États-Unis, le Luxembourg et Madagascar, et le Libéria y a adhéré. Les États-Unis ont indiqué qu'ils anticipaient effectuer les étapes nécessaires pour ratifier la Convention. La Commission européenne, par lettre du 22 juin 2006 à la CNUDCI, a déclaré son intention d'assurer une cohérence entre la Convention et le règlement Rome I et de faciliter la ratification de la Convention par les États membres de l'Union européenne. Il n'y a eu aucun développement depuis ce temps.

[109] *Mesures à prendre au Canada* : Suivre les développements vers la ratification aux É-U et ailleurs. Encourager les provinces et territoires à considérer l'adoption de loi de mise en œuvre.

c. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)

[110] Ces conventions, entrées en vigueur le 1er août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 28 États parties à la Convention sur la prescription de 1974 et 21 États parties à la Convention modifiée sur la prescription de 1980, dont nos partenaires de l'ALÉNA. Les conventions ne sont pas en vigueur au Canada.

[111] Les Conventions complètent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[112] Les Conventions sur la prescription visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés à des recours pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

[113] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la Convention de 1974 sur la prescription (An Act to Amend the Uniform Limitation of Actions Act) et l'a recommandée aux provinces et territoires pour adoption. Cette recommandation était faite sur la base que, vu l'importance du commerce international pour le Canada en général, la Convention sur la prescription méritait d'être considérée par la Conférence dans la mesure où elle devait devenir la référence pour ce qui est de la prescription dans les litiges en matière de vente internationale de marchandises. Cet argument est toujours d'actualité.

[114] En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leur mise en œuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale. Cette loi mettra en œuvre la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

[115] Depuis lors, le ministre de la Justice du Canada a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux sur l'opportunité de mettre en œuvre les Conventions sur la prescription. Certaines provinces ont déjà exprimé leur appui pour la mise en œuvre. Les provinces et territoires ont une nouvelle fois été consultés en 2005 par le biais de leur sous-ministre de la Justice respectif.

[116] *Mesures à prendre au Canada* : Faire le suivi des consultations avec les provinces et territoires et déterminer si une approche basée sur une mise en œuvre plus simple est appropriée. Considérer l'adoption d'une loi fédérale de mise en œuvre, qui s'appliquerait aux contrats sur la vente de marchandises impliquant la Couronne fédérale.

d. Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Unidroit)

[117] La *Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés* (« la Convention de Genève ») a été finalisée et adoptée lors d'une Conférence Diplomatique à Genève en octobre 2009. La Convention établit des règles claires et

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

cohérentes en matière de sûretés sur des titres, en particulier les titres détenus de façon indirecte auprès d'intermédiaires dans des systèmes de détention à plusieurs niveaux et matérialisés par une inscription sur le compte de l'investisseur. Elle complémente la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus par intermédiaires adoptée sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé en décembre 2002.

[118] Il y a eu quatre réunions d'experts gouvernementaux (mai 2005, mars 2006, novembre 2006 et mars 2007) et deux sessions diplomatiques (septembre 2008 et octobre 2009) sur ce sujet. Les États ont convenu qu'un Commentaire officiel sur le texte de la Convention devrait être développé et que les États seraient consultés sur le projet de texte. Le projet de commentaire a été distribué aux États pour examen et devrait être finalisé cette année.

[119] *Mesures à prendre au Canada* : Entamer des consultations pour déterminer s'il y a un intérêt à ce que le Canada mette en œuvre la Convention.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)

[120] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas encore partie, est en vigueur dans 101 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par une méthode plus simple dite de « l'apostille », c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document.

[121] Il ressort de la Commission spéciale de février 2009 à laquelle le Canada a participé, que la Convention Apostille est l'une des conventions de la Haye les plus appliquées, avec 18,3 millions d'apostilles qui ont été émises dans les cinq dernières dans les 37 États parties qui ont fourni des statistiques. Les discussions menées lors de la Commission spéciale concernaient notamment les exigences de la Convention pour que l'apostille puisse être acceptée ainsi que le volet technologique et les défis de l'apostille électronique. Les conclusions et recommandations ayant trait à cette Commission spéciale sont disponibles sur le site de la Conférence.

[122] Les provinces et territoires ont indiqué leur appui pour la mise en œuvre de la Convention au Canada.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[123] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer les efforts afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et faire le suivi avec les provinces et territoires en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention dans leur ressort.

b. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)

[124] La *Convention sur les accords d'élection de for* établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette nouvelle convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État partie de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[125] D'une perspective canadienne, il est utile de souligner que la Convention:

- 1) prévoit un mécanisme pour exclure certains sujets qu'un état spécifie,
- 2) permet à un tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
- 3) exclut le droit maritime, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle de son champs d'application principal; et
- 4) maintient le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[126] De manière générale, la Convention semble constituer un développement positif. Bien qu'elle soit limitée dans sa portée, et qu'elle permette aux États parties de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial pourrait quand même rendre la Convention utile pour des parties commerciales faisant des affaires transfrontalières. La version finale de la Convention est disponible sur le site de la Conférence.

[127] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. Ils demeurent des sources utiles pour les provinces et territoires considérant mettre en œuvre la Convention. Une loi uniforme a été adoptée en 2010.

[128] *Mesures à prendre au Canada* : Coordonner les études fédérales de mise en œuvre et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et territoires.

2. PRIORITÉS FAIBLES

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

a. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)*

[129] Cette Convention est en vigueur dans 64 États, y compris au Canada. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être employés dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

[130] Au Canada, chaque province et territoire a désigné une Autorité centrale. Au niveau fédéral, la Direction du droit criminel, de la sécurité et du droit diplomatique des Affaires étrangères assume le rôle d'Autorité centrale et coordonne l'application de la Convention avec la collaboration des Autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique tant au niveau provincial et territorial que fédéral ont dû être modifiées afin de permettre à la Convention de s'appliquer.

[131] Dans le but de faciliter et d'harmoniser la pratique des États en vertu de la Convention, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a publié, en 2006, une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention, laquelle est disponible sur le site de la Conférence.

[132] En 2009, la Conférence de La Haye a tenu une Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, à savoir les Conventions sur la signification, l'obtention des preuves, la légalisation et l'accès à la justice. Le Canada a participé à la Commission spéciale, qui a permis d'élucider plusieurs questions soulevées par les réponses des États à un questionnaire sur le fonctionnement de la Convention sur la signification. Le questionnaire et les réponses du Canada et des autres États, de même que les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site de la Conférence.

[133] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de fournir de l'information et de répondre aux questions quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes afin d'harmoniser la pratique canadienne.

b. *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)*

[134] Signée le 10 juin 1996, la Convention Canada-France est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Les deux États doivent la ratifier pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la Convention Canada-Royaume-Uni, est de protéger les intérêts

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux Conventions de Bruxelles et de Lugano sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettrait en outre de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

[135] Depuis 1996, la France a transféré à l'Union européenne une partie importante de ses compétences en matière d'administration de la justice, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ce transfert de compétence pourrait constituer un obstacle à la ratification de la Convention par la France.

[136] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base, suivi du Manitoba en août 2000.

[137] *Mesures à prendre au Canada* : Dès réception de la réponse des autorités françaises quant à la capacité de la France de ratifier, prendre les mesures appropriées.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)*

[138] La *Convention de 2007 sur les obligations alimentaires* (« Convention ») établit un système complet de coopération en matière de recouvrement d'aliments et prévoit des règles concernant l'établissement, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments. Le *Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (« Protocole »), quant à lui, détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.

[139] Le texte de la Convention et Protocole ainsi que les rapports explicatifs et documents pratiques sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

[140] À ce jour, l'Union Européenne, les États-Unis, l'Ukraine, la Norvège, la Bosnie-Herzégovine ainsi que le Burkina Faso ont signé la Convention. Les fonctionnaires aux États-Unis travaillent présentement à la mise en œuvre de la Convention. Le 6 avril 2011, l'Union Européenne a signé la Convention au nom de ses États membres et la Norvège a

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ratifié la Convention. Selon l'article 60, la Convention entrera en vigueur lorsque que deux États l'auront ratifiée, acceptée ou approuvée.

[141] Au Canada, le Groupe de travail du Comité coordonateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF) sur la mise en œuvre de la Convention continue à analyser la compatibilité de la Convention avec le droit canadien et à évaluer les implications opérationnelles de sa mise en œuvre au Canada. La mise en œuvre de la Convention soulève de nouveaux défis car elle nécessite une mise en œuvre à la fois au niveau fédéral et au niveau provincial. Un sous-groupe du Groupe de travail formé d'experts f-p-t a donc été mis sur pied en décembre 2010 afin d'examiner l'interaction entre les lois provinciales et la Loi sur le divorce et d'étudier divers scénarios dans le contexte de mise en œuvre de la Convention. Ces discussions seront utiles pour la réflexion.

[142] L'analyse des provinces de common law est presque terminée. L'analyse du droit civil sera complétée plus tard. Les rapports ainsi que les discussions au sein du Groupe de travail et du sous-groupe de travail contribueront considérablement à la réflexion de la mise en œuvre de la Convention au Canada.

[143] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de participer au Groupe de travail et au sous-groupe de travail f-p-t sur la mise en œuvre possible de la Convention au Canada.

b. Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)

[144] La *Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* offre des solutions juridiques globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'adultes en besoin de protection. Un groupe de travail de la CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a rédigé une loi de mise en œuvre harmonisée sur la Convention qui a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. La Saskatchewan a adopté la loi harmonisée en mai 2005.

[145] En octobre 2005, le ministère de la Justice a fait une présentation portant sur la Convention à la Conférence biennale de l'Association nationale de tuteurs et de curateurs à Regina. Depuis la Conférence, un petit groupe informel de curateurs publics de la C.-B, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du nord-ouest ont participé à des appels conférence avec le ministère de la Justice afin de travailler sur la promotion de la Convention. Lors de la réunion des Sous-ministres de la Justice en février 2006, la Convention apparaissait à l'ordre du jour comme point d'information. Depuis, peu de travail a été réalisé compte tenu des ressources limitées au niveau fédéral.

[146] Il y a des développements importants sur le plan international. La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 entre la France, l'Allemagne et l'Écosse (sous le

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Royaume-Unis). Elle s'étend depuis à la Suisse, la Finlande et l'Estonie. Les États suivants, tous membres de l'Union européenne, ont signé la Convention: les Pays-Bas, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne, l'Italie, Chypre, et la République tchèque. La matière visée par la Convention ne relevant pas de la compétence de l'UE, les États membres évaluent individuellement leur intérêt à devenir partie à la Convention.

[147] *Mesures à prendre au Canada*: Étudier et évaluer les modifications législatives et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention au Canada.

c. *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)*

[148] La Convention de 1996 sur la protection des enfants apporte des solutions juridiques d'ensemble pour répondre aux problèmes soulevés par l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'enfants en besoin de protection. Plus spécifiquement, la Convention établit des règles de conflit de lois pour plusieurs sujets y compris la responsabilité parentale ainsi que sa délégation, le droit de garde, la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

[149] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a élaboré une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention de 1996. Cette loi a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. Le ministère de la Justice travaille à la promotion de la mise en œuvre de la Convention en collaboration avec des groupes FPT dont le Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF). Le Groupe de travail pour son étude des amendements corrélatifs nécessaires afin d'assurer une application correcte de la Convention dans les situations internationales. Le ministère de la Justice a commandé une étude de pré-mise en œuvre de la Convention à la lumière de la common law afin d'aider les fonctionnaires des provinces et territoires dans leur analyse des implications de sa mise en œuvre. Le ministère envisage de commander une étude semblable en regard du droit du Québec.

[150] Dans le cadre de ses efforts en vue de mise en œuvre de la Convention, le ministère de la Justice mène également des consultations auprès d'autres ministères fédéraux et évalue la nécessité d'adopter des modifications corrélatives à la Loi sur le divorce.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[151] La Convention de 1996 s'applique présentement entre 33 États. L'augmentation importante du nombre d'États parties depuis le dernier rapport s'explique principalement par la ratification de la Convention par plusieurs États de l'Union européenne. En octobre 2010, les États-Unis ont signé la Convention.

[152] Le Canada a participé à la première partie de la sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996 et de la *Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui s'est tenue à La Haye du 1^{er} au 10 juin 2011. La délégation canadienne était composée de : Marie Riendeau, avocate, Section du droit privé international, ministère de la Justice, cheffe de délégation; Sandra Zed Finless, avocate conseil, ministère de la Justice, bureau de l'Autorité centrale fédérale pour la Convention de 1980; Lise Lafrenière Henrie, avocate conseil, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice; Janet Sigurdson, avocate conseil, ministère de la Justice du Manitoba, de l'Autorité centrale pour la Convention de 1980 pour le Manitoba; France Rémillard, ministère de la Justice du Québec, de l'Autorité centrale pour la Convention de 1980 pour le Québec; Anne Bourdeau, Directrice adjointe, Direction du soutien des cas et litiges concernant les enfants, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international; Lillian Thomsen, Directrice générale, Institut canadien du service extérieur, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ; l'honorable Jacques Chamberland, Cour d'appel du Québec ; l'honorable Robyn Diamond, Cour du banc de la Reine du Manitoba.

[153] La Commission spéciale a révisé le projet de Manuel pratique sur la Convention de 1996 et elle a recommandé au Bureau Permanent, en consultation avec des experts, d'apporter des modifications à la lumière des commentaires formulés. Le Manuel sera publié à la suite de ces révisions.

[154] La deuxième partie de la Commission spéciale se tiendra à La Haye du 24 janvier au 1^{er} février 2012.

[155] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les travaux avec les partenaires FPT. Terminer les consultations sur la mise en œuvre. Promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada. Préparer la deuxième partie de la sixième réunion de la Commission spéciale qui se tiendra du 24 janvier au 1er février 2012.

**d. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*
(Conférence de La Haye)**

[156] La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada. Elle est en vigueur dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 86 États parties à la Convention.

[157] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice Canada auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International Canada. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par les Services nationaux des enfants disparus avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

[158] Une base de données des décisions judiciaires prises en vertu de la Convention est disponible au : <<http://www.incadat.com>>. On espère que celle-ci facilitera une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Le ministère de la Justice recueille régulièrement les décisions judiciaires canadiennes portant sur l'interprétation de la Convention, voit à ce qu'elles soient résumées et les transmet au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye pour qu'elles soient versées dans la base de données.

[159] Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des treize pays suivants : Nicaragua, Guatemala, Thaïlande, République dominicaine, Ukraine, Saint-Marin, Albanie, Arménie, Seychelles, le Maroc, Singapour, Gabon et Andorre. La collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale et la Direction du soutien des cas et litiges concernant les enfants (ministère des Affaires étrangères et du Commerce international). Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

[160] Les principaux thèmes liés à la Convention de 1980 qui ont été discutés lors de la première partie de la Commission spéciale étaient : le fonctionnement de la Convention et la collaboration entre les Autorités centrales; le traitement des allégations de violence conjugale dans le cadre de procédures de retour; la coopération judiciaire et les communications judiciaires directes, y compris le projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye; le projet de Guide de bonnes pratiques relatif à la médiation dans le contexte de la

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Convention de 1980; les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte.

[161] Les conclusions et recommandations de la sixième réunion de la Commission spéciale sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye. Un fait d'intérêt pour le Canada, la Commission spéciale a accueilli favorablement la décision prise en 2011 par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye « d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger [ordonnances civiles de protection], par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [sa] demande au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux ». La Commission spéciale a recommandé de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980 à titre de mesure pouvant faciliter le retour sans danger de l'enfant et, le cas échéant, du parent accompagnateur dans l'État requérant.

[162] Le principal thème qui sera discuté lors de la deuxième partie de la Commission spéciale sera l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 pour répondre aux problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention. Pour aider à la discussion, on a demandé aux États membres et aux États parties à la Convention de 1980 de répondre à un questionnaire préparé par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye. À ce jour, plus d'une vingtaine d'États, dont le Canada, ont répondu à ce questionnaire. Ces réponses se trouvent sur le site de la Conférence.

[163] Les autres thèmes qui seront abordés lors de la deuxième partie de la Commission spéciale seront la relocalisation internationale des familles, l'avenir du Processus de Malte et le rôle du Bureau Permanent en matière de suivi et d'appui aux deux Conventions.

[164] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention. Préparer la deuxième partie de la sixième réunion de la Commission spéciale qui se tiendra du 24 janvier au 1er février 2012.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Conférence de La Haye)

[165] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance des adoptions réalisées selon la Convention. La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[166] En juin 2010, le Canada a participé à la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention sur l'adoption internationale. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye. En guise de suivi à la Commission spéciale, nous espérons que le Bureau permanent établira sous peu un groupe de travail chargé d'examiner la question des coûts liés à l'adoption internationale.

[167] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre le suivi des recommandations et conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de juin 2010.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)*

[168] Cette Convention est en vigueur dans 11 États, y compris au Canada, où elle est en vigueur dans huit provinces (en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, et à Terre-Neuve-et-Labrador). Afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention, la CHLC a préparé, en 1974, une modification à la Loi uniforme sur les testaments.

[169] L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans son droit les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[170] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

b. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)

[171] La Convention prévoit des règles pour déterminer la loi applicable aux trusts étrangers. Elle exige également la reconnaissance de ces trusts par les États parties à la Convention y compris par les pays de tradition civiliste qui ne connaissent pas l'institution du trust dans leur droit interne.

[172] Cette Convention est maintenant en vigueur dans 12 États, dont la majorité est de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique maintenant dans huit provinces, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île du Prince Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et en Saskatchewan. La dernière province à avoir adopté une loi de mise en œuvre est la Nouvelle-Écosse pour qui l'extension d'application de la Convention est en effet depuis le 1 mai 2006.

[173] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

2. PRIORITÉS FAIBLES**a. Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)**

[174] Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

[175] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en œuvre au Canada, lorsque opportun.

b. Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)

[176] Cette Convention, dont 32 États sont parties, a été conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Le Rapport explicatif sur la Convention et sa mise en œuvre se trouve sur le site d'Unidroit.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[177] *Mesures à prendre au Canada* : Lorsque requis, collaborer avec Patrimoine Canada dans le cadre des consultations.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

CONCLUSION

[178] Ce rapport ne traite que des activités du ministère de la Justice en droit privé international au cours de la dernière année et de ses priorités actuelles. Il faut souligner toutefois que les réussites de cette dernière année reposent sur le travail accompli depuis plus de 40 ans par plusieurs des Canadiens à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. Le ministère reconnaît et apprécie grandement la contribution de tant de personnes qui ont offert leur temps et leur expertise et qui ont permis au Canada de prendre un rôle de chef de file dans un grand nombre d'activités en droit privé international sur la scène internationale.

[179] Il reste toujours du travail à faire en termes de mise en œuvre de conventions et d'autres textes existants tant au niveau provincial/territorial qu'au niveau fédéral. Dans la prochaine année la Section du droit international privé du ministère de la Justice continuera de promouvoir la mise en œuvre d'instruments internationaux et de consacrer du temps à ces activités. Ce travail sera par contre plus limité étant donné les réductions des ressources et les demandes plus importantes pour les activités de négociation.

[180] Le ministère de la Justice propose néanmoins de continuer l'emphase sur la mise en œuvre à moyen terme. Nous suggérons qu'une attention particulière soit donnée à la mise en œuvre des conventions suivantes :

- (1) *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (La Haye)
- (2) *Convention sur les accords d'élection de for* (La Haye).
- (3) *Convention sur le droit applicable au trust et sa reconnaissance* (La Haye)
- (4) *Convention sur la protection internationale des adultes* (La Haye)
- (5) *Convention sur la protection des enfants* (La Haye)
- (6) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)
- (7) *Convention du CIRDI* (Banque mondiale)
- (8) *Convention sur les garanties internationales sur l'équipement mobile et le Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI)

[181] Tout commentaire concernant des ajouts ou des retraites de cette liste sont toujours appréciés.

[182] Pour le développement de nouveaux instruments internationaux et la mise en œuvre de ceux qui existent déjà, la collaboration entre le ministère de la Justice et la CHLC est essentielle et porte fruit. Nous espérons pouvoir continuer cette collaboration dans le futur.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[183] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités sont conformes à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis aux officiers de la Section du droit privé international dont la liste des noms est contenue à l'Annexe A.

Annexe A**CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2011)**

Kathryn Sabo	613-957-4967
Avocate générale	kathryn.sabo@justice.gc.ca
Manon Dostie	613-957-7882
Avocate-conseil	manon.dostie@justice.gc.ca
Dominique D’Allaire	613-954-0198
Avocat	dominique.dallaire@justice.gc.ca
Mireille-France LeBlanc	613- 957-1374
Avocate	mireille-france.leblanc@justice.gc.ca
Marie Riendeau	613-941-9185
Avocate	marie.riendeau@justice.gc.ca
Valérie Simard	613-957-4888
Avocate	valerie.simard@justice.gc.ca

Annexe B

Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OEÁ

Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)

Conventions et protocoles

- 1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
- 1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
- 1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- 1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
- 1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- 1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- 1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- 1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- 1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- 1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
- 1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- 1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- 2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
- 2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- 2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

CNUDCI

Conventions

- 1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
- 1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- 1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
- 1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- 1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
- 1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

- 1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
- 2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
- 2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
- 2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"

Lois types

- 1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
- 1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
- 1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
- 1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
- 1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
- 1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
- 2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
- 2011 - Loi type sur la passation des marchés publics

UNIDROIT

Conventions et protocoles

- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
- 1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- 1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
- 1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
- 2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
- 2009 - Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés

Lois types

- 2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
- 2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

OÉA**Conventions and protocoles**

- 1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international
- 1975 - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
- 1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
- 1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
- 1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
- 1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
- 1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
- 1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
- 1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
- 1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- 1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
- 1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

Lois types

- 2002 - Loi type interaméricaine sur le connaissance uniforme direct négociable concernant le transport international de marchandises par voir terrestre
- 2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières
- 2009 - Règlement type concernant le registre (sur les sûretés mobilières)

Survol Des Priorités De Droit Privé International

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet,
1 étant la priorité la plus élevée

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Mai 2011

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Normes juridiques pour le règlement des litiges en ligne (CNUDCI) Révision de la Loi type sur la passation de marchés publics (CNUDCI) Règles de droit uniforme sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (CNUDCI) 			
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (Banque mondiale) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (Unidroit) Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI) Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye) Convention sur les accords d'élection de for (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye) Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye) Convention en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit) Convention sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)
	Suivi			<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye) 	
2	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (Unidroit) Le centre des intérêts principaux et obligations et responsabilités des dirigeants de sociétés dans les 	<ul style="list-style-type: none"> Projet de la Haye sur les jugements 		

		<p>procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité (CNUDCI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription des sûretés réelles mobilières (CNUDCI) 			
2	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions législatives types sur la reconnaissance et l'exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI) • Loi modèle sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale 			
	Suivi			<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye) 	
3	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> • CIDIP VII - Projet sur la compétence et le droit applicable au droit de la consommation (OÉA) 			
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la cession de créances (CNUDCI) • Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et son Protocole (CNUDCI) 			<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye) • Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (Unidroit) 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye) 		

Tableau Des Priorités De Droit Privé International

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre	
1	Mise en œuvre	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) - (Banque mondiale)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1998) - Lois de mise en œuvre adoptées (mais non en vigueur) par : le Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006) et les Territoires du Nord-Ouest (2009) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 14 octobre 1966 - 147 États parties - Signée par le Canada le 15 décembre 2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de rechercher un appui des provinces et territoires en vue de la mise en œuvre - Ratification
1	Mise en œuvre	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2002) - Lois de mise en œuvre adoptées (mais non en vigueur) par : le Canada (2005), l'Ontario (2002), la Nouvelle-Écosse (2004), l'Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador (2006), le Québec, la Saskatchewan (2007), et les Territoires du Nord-Ouest (2009) 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention en vigueur le 1^{er} mars 2006 - 37 États parties - Protocole aéronautique en vigueur le 1^{er} mars 2006 - 32 États parties - Signé par le Canada en mars 2004 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de rechercher un appui des provinces et territoires en vue de la mise en œuvre - Terminer les travaux nécessaires à l'échelle fédérale pour la ratification
1	Mise en œuvre	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter le rapport préalable à la mise en œuvre de la Convention à la CHLC; Former un groupe de travail pour rédiger une loi uniforme et commentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 3 signatures, 2 ratifications 	<ul style="list-style-type: none"> - Former un groupe de travail de la CHLC pour rédiger une loi uniforme de mise en œuvre et commentaires
1	Mise en œuvre	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC en préparation 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} janvier 2000 - 8 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger une loi uniforme
1	Mise en œuvre	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC en préparation 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 3 ratifications -adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 2 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger une loi uniforme
2	Mise en œuvre	Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2007) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 5 ratifications - adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 État partie - 3 signatures 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des démarches pour la ratification - Consultations auprès du secteur privé ainsi que des autorités fédérales, provinciales et territoriales sur la mise en œuvre

Droit commercial international

3	Mise en œuvre	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions fondées sur la Loi type dans la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopté en 1997 - La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_text/insolvency/1997Model_status.html 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des renseignements sur demande
3	Mise en œuvre	Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1995) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} mai 1995 - 7 États parties à la Convention sur l'affacturage international - 10 États parties à la Convention sur le crédit-bail international 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt
3	Mise en œuvre	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2005) - Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005) et l'Ontario (2010) 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 2002 - La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_text/arbitration/2002Model_conciliation_status.html 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les autres juridictions à adopter la loi uniforme
3	Mise en œuvre	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1998) - Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) par : le Nunavut (2006) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} août 1988 - 28 États parties à la Convention; - 21 États parties à la Convention selon les modifications du Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement fédéral examine la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre - Suivi des consultations avec les provinces et territoires - Envisager une approche plus simple pour la mise en œuvre
3	Mise en œuvre	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 5 États parties - Signée par le Canada le 7 décembre 1989 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment

Droit commercial international

Suivi	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986 - En vigueur partout au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le juin 7, 1959 - 146 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Publiciser la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interprétation de la Convention pour favoriser les communications électroniques
Suivi	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1999) - Adoptée par le Canada, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon (2000), l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec (2001), le Nunavut (2004), les Territoires du Nord-Ouest (2011) 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 1996 - La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model_status.html 	
Suivi	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} mai 1992 - Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, le Yukon (1992), le Nunavut (2003) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} janvier 1988 - 76 États parties 	
Suivi	Loi type sur l'arbitrage commercial international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1987) - Adoptée par le Canada, le Nouveau-Brunswick, le Québec (1986), le Manitoba (1987), les Territoires du Nord-Ouest, l'Île-du-Prince-Édouard (1989), la Nouvelle-Écosse, l'Ontario (1990), Terre-Neuve-et-Labrador (1992), la Saskatchewan (1996), la Colombie-Britannique (1997), l'Alberta (2002), le Yukon (2003) 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 1985 - La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status.html 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations en vue de déterminer s'il y a un intérêt pour les modifications apportées à la Loi type en 2006

Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
I	Mise en œuvre	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 24 janvier 1965 - 101 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer les efforts afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et faire le suivi avec les provinces et territoires en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention dans leur ressort
I	Mise en œuvre	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC adoptée en 2010 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 2 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 État partie - 2 signatures 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires sur la mise en œuvre
Suivi		Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} mai 1989 - Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 10 février 1969 - 64 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention - Coordonner l'échange de renseignements entre les autorités centrales canadiennes - Assurer le suivi de la Commission spéciale de février 2009
Suivi		Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1997) - Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - Convention signée le 10 juin 1996 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations avec la France au sujet de la ratification

Droit de la famille

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
	Mise en œuvre	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	- CCHF – Groupe de travail et sous-groupe de travail se penchant sur la mise en œuvre au Canada	- Pas en vigueur - 2 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 6 signatures, 1 ratification	- Travailler sur les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale - Participer au Groupe de travail et sous-groupe de travail de la CCHF qui se penche sur une éventuelle mise en œuvre au Canada
	Mise en œuvre	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005)	- En vigueur le 1 ^{er} janvier 2009 - 6 États parties	- Examiner et évaluer les mesures législatives et opérationnelles requises pour mettre en œuvre la Convention au Canada
	Mise en œuvre	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur les incidences de la mise en œuvre	- En vigueur le 1 ^{er} janvier 2002 - 33 États parties	- Travailler sur les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale - Participer au Groupe de travail sur la justice familiale du CCHF qui se penche sur une éventuelle mise en œuvre au Canada - Préparer la seconde partie de la Commission spéciale de La Haye (2012)

Droit de la famille

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
Suivi	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} décembre 1983 - Application étendue aux provinces et territoires : Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario (1983), Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse (1984), Québec, Yukon (1985), l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan (1986), l'Alberta (1987), les Territoires du Nord-Ouest (1988), le Nunavut (2001) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} décembre 1983 - 86 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer la seconde partie de la Commission spéciale de La Haye (2012) - Prendre des décisions relativement à l'acceptation par 13 États qui ont adhéré à la Convention
Suivi	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1996) - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} avril 1997 - Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan (1997), le Yukon (1998), la Nouvelle-Écosse, l'Ontario (1999), les Territoires du Nord-Ouest (2000), le Nunavut (2001), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), le Québec (2006) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} mai 1995 - 83 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir de l'information sur la Convention lorsque requis - Continuer le suivi sur les recommandations et conclusions adoptées par la Commission spéciale de juin 2010

Protection de biens

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Mise en œuvre	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978 - Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, le Manitoba, - Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 9 février 1978 - 11 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
1	Mise en œuvre	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993 - Application étendue aux provinces et territoires : L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er janvier 1992 - 12 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
3	Mise en œuvre	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 État partie 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention lorsque opportun
3	Mise en œuvre	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)		<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er juillet 1998 - 32 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations

Annexe E**PLANS DE TRAVAIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES****1. Conférence de La Haye de droit international privé**

- médiation transfrontière en matière familiale
- Sixième réunion de la Commission spéciale sur l'examen du fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

2. Commission des Nations Unies pour le droit commerciale international (CNUDCI)

- marchés publics (Groupe de travail I)
- transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (Groupe de travail II)
- règlement en ligne des différends entre commerces et entre commerces et consommateurs (Groupe de travail III)
- le commerce électronique et en particulier les documents électroniques transférables (Groupe de travail IV)
- centre des intérêts principaux et responsabilité des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité (Groupe de travail V)
- système de registre pour les sûretés (Groupe de travail VI).

3. Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

- avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux et autres protocoles portant sur des industries spécifiques
- principes et règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés financiers émergents
- la responsabilité civile pour les services fournis par le Système Global de Navigation Satellitaire (GNSS)
- la compensation des instruments financiers.

Annexe F

**CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES
DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

Septembre 2011 – décembre 2012

Réunion		Date	Lieu
1.	CNUDCI – Groupe de travail II – Arbitrage et conciliation	3–7 octobre 2011	Vienne
2.	CNUDCI – Groupe de travail IV – Commerce électronique	10–14 octobre 2011	Vienne
3.	CNUDCI – Groupe de travail V – Droit de l'insolvabilité	31 octobre – 4 novembre 2011	Vienne
4.	CNUDCI – Groupe de travail III – Règlement des litiges en ligne	14–18 novembre 2011	Vienne
5.	Unidroit - Deuxième réunion du comité sur les questions portant sur les marchés émergents	automne 2011 (à confirmer)	Rome
6.	CNUDCI – Groupe de travail VI – Sûretés	12–16 décembre 2011	Vienne
7.	Conférence de La Haye, Commission spéciale sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement des enfants et la Convention de 1996 sur la protection des enfants	24 janvier – 2 février 2012	La Haye
8.	CNUDCI – Groupe de travail II – Arbitrage et conciliation	7–11 février 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
9.	CNUDCI – Groupe de travail IV – Commerce électronique	14–18 février 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
10.	Unidroit - Projet de protocole spatial – Conférence Diplomatique	27 février – 9 mars 2012	Berlin
11.	Conseil des affaires générales et politique de la Conférence de La Haye	avril 2012	La Haye
12.	CNUDCI – Groupe de travail I – Passations de marchés	16–20 avril 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
13.	CNUDCI – Groupe de travail V – Droit de l'insolvabilité	16–20 avril 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
14.	CNUDCI – Groupe de travail VI – Sûretés	14–18 mai 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)

Réunion		Date	Lieu
15.	CNUDCI – Groupe de travail III – Règlement des litiges en ligne	28 mai –1 juin 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
16.	CNUDCI 45 ^e session de la Commission	18 juin – 6 juillet 2012 (à confirmer)	New York (à confirmer)
17.	CNUDCI – Groupe de travail II – Arbitrage et conciliation	1–5 octobre 2012 (à confirmer)	Vienne
18.	CNUDCI – Groupe de travail I – Passations de marchés	29 octobre – 2 novembre 2012 (à confirmer)	Vienne
19.	CNUDCI – Groupe de travail VI – Sûretés	5–9 novembre 2012 (à confirmer)	Vienne
20.	CNUDCI – Groupe de travail V – Droit de l'insolvabilité	26–30 novembre 2012 (à confirmer)	Vienne
21.	CNUDCI – Groupe de travail IV – Commerce électronique	3–7 décembre 2012 (à confirmer)	Vienne
22.	CNUDCI – Groupe de travail III – Règlement des litiges en ligne	10–14 décembre 2012 (à confirmer)	Vienne